



Mairie · Ti-kêr
Langonnet • Langoned

Synthèse des observations procédure de Consultation publique réalisée dans le cadre de la Définition des Zones d'accélération des énergies renouvelables

Préambule

Contexte climatique

Face au constat inquiétant du réchauffement climatique, l'Etat et les collectivités sont appelés à agir et à réaliser la transition énergétique. Notre modèle économique doit évoluer rapidement vers à la fois plus de sobriété et à une décarbonation de l'énergie. Cette transition va se traduire par une électrification massive (transports, mode de chauffage, industrie...) et une très forte augmentation des besoins électriques sur un territoire breton marqué par une très forte dépendance et fragilité énergétique.

Objectifs des zonages et rappel du cadre réglementaire

C'est dans ce contexte que s'inscrit la loi 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER), du 10 mars 2023, qui introduit par son article 15 la création de Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ci-après zones d'accélération ou ZAE nR). Celles-ci sont un outil de planification territoriale de la production d'énergies renouvelables.

La loi permet aux communes de définir, après une concertation du public, des zones d'accélération dans lesquelles elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables terrestres : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, la biomasse, etc. pour une durée de 5 ans.

Les ZAE nR correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Elles doivent être entendues comme étant incitatives. Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors de celles-ci. Inversement, la localisation d'un projet dans une ZAE nR ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Rappel du contexte énergétique sur le territoire de Roi Morvan Communauté

A l'échelle de Roi Morvan Communauté, les consommations énergétiques (toutes énergies confondues, en 2020) représentent plus de 700 000 MWh (dont 220 000 MWh d'électricité). La même année, la production est quant à elle estimée à 67 000 MWh (dont 17 000 MWh électriques). Les habitants, les entreprises et autres acteurs de Roi Morvan Communauté importent donc plus de 90% de l'énergie consommée sur le territoire.

Afin d'atteindre l'autonomie énergétique du territoire à l'horizon 2050 défini par le PCAET, les élus de Roi Morvan Communauté ont acté la multiplication par 7 de la production d'énergie renouvelable en parallèle d'une diminution des consommations de 38%.

Déroulement de la consultation publique

La consultation s'est déroulée du 25/11/2024 au 07/12/2024 inclus.

Le dossier soumis à la consultation publique a été mis à la disposition du public à la mairie de Langonnet.

Il comprenait :

- Une note explicative,
- Un atlas cartographique composé de 8 cartes mentionnant les zones

Une information a été réalisée dans la presse le 23 novembre 2024 ainsi que sur l'application panneau pocket.

L'arrêté d'ouverture de la consultation a également fait l'objet d'une publicité sur le site internet de la Commune.

Synthèse et analyse des contributions

9 contributions ont été formulées pendant la durée de consultation ;

- Contribution n°1 anonyme
- Contribution n°2 anonyme
- Contribution n°3 anonyme
- Contribution n°4 anonyme
- Contribution n° 5 M. Louis BROUSTAL
- Contribution n°6 AL
- Contribution n°7 M. Eric JEAN
- Contribution n°8 M. Eric FERREC
- Contribution n°9 Mme Dominique WILLIAMS, Présidente NPCB

La présente synthèse reprend le contenu des contributions reçues de manière thématique, plusieurs observations pouvant être regroupées et faire l'objet d'une réponse commune.

1) Contributions sur le formalisme de la procédure et la portée juridique de la démarche (contribution 5 et 9)

Réponse : Le Conseil municipal n'a pas à se prononcer sur les observations relatives à Roi Morvan Communauté.

Sur les modalités d'organisation de la consultation publique réalisée à Langonnet, il est rappelé que l'article 15 de la loi APER précise que la Commune organise la consultation selon les modalités qu'elle détermine librement.

La consultation s'est déroulée du 25/11 au 07/12 inclus et a fait l'objet de mesure de publicité (cf. infra déroulement de la consultation publique).

Il est précisé à toutes fins utiles qu'en l'absence de précisions réglementaires détaillées sur les modalités d'organisation de la consultation publique, la jurisprudence applicable en matière d'enquête publique est parfaitement transposable à cette consultation publique.

L'approche des juges est pragmatique concernant l'éventualité d'un vice de forme qui ne pourrait être invoqué que dans la mesure où il aurait eu une incidence sur la bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou s'il a été de nature à exercer une influence sur les résultats de la consultation et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

Or, 9 contributions ont été apportées traduisant d'une information et de délais suffisants afin que la population puisse effectuer des observations.

Concernant la nature et la qualité des documents, sur la notice explicative ainsi sur les cartes figurent bien le nom de la Commune de Langonnet.

Le dossier soumis à consultation est suffisamment clair pour expliquer le cadre réglementaire et les enjeux énergétiques. Les différentes cartes mises à disposition permettent également de faire figurer les projets de zonage ce qu'atteste les observations.

L'absence du courrier du préfet du Morbihan aux maires en date du 27/11/2024 ainsi que de ses trois annexes contenant des liens vers le guide régional ne nuit en rien à la compréhension du projet de Définition des Zones d'accélération des énergies renouvelables sur la Commune de Langonnet.

Ce courrier a d'ailleurs été reçu en mairie après le lancement de la ... consultation.

Concernant la portée juridique de la démarche

Réponse : Le Conseil municipal n'a pas à se prononcer sur la portée juridique qui est rappelée dans la note explicative et en préambule de la présente synthèse (cf. infra Objectifs des zonages et rappel du cadre réglementaire)

2) Contributions relatives à la méthodologie (contribution 1, 8 et 9)

Réponse : l'élaboration du projet de zonage s'est déroulé comme suit.

Le travail a été mené en collaboration avec les services de Roi Morvan Communauté qui ont fourni données et cartes des enjeux (enjeux environnementaux, écologiques, agricoles, énergétiques, économiques, distance aux habitations, terrains incultes et inexploités...). Cette analyse multifactorielle a permis par exemple d'exclure des zonages les zones humides et forestières ou pour les éoliennes les secteurs situés à moins de 500 m. d'habitations.

Le choix des secteurs retenus a été réalisé par une commission municipale et en concertation avec la Chambre d'agriculture du Morbihan.

Concernant la référence spécifique à la réalisation d'un cadastre solaire et plus généralement l'absence de données sur la production attendue par le projet de zonage, il est rappelé que ce n'est pas l'objet de la présente consultation (cf. infra objectifs des zonages).

3) Contributions relatives aux zonages et au choix des EnR retenues (contribution 2,3,4,6,7,8 et 9)

3.1) Contributions relatives aux zonages

3.1.1) Concernant l'implantation des énergies solaires

Il est fait état de l'absence du photovoltaïque sur toitures.

Concernant les ombrières et l'implantation de centrales solaires, il est fait état d'un zonage ne concernant uniquement que les terrains et parkings communaux.

Enfin le choix d'installer des panneaux photovoltaïques à Pontigou « *en raison de sa proximité immédiate avec le dit étang et sa population de chauves-souris en particulier* ».

Réponse :

Si un cadastre solaire n'a pas été réalisé (cf. infra) le projet propose une ZAEnR en toiture couvrant la totalité de la Commune (page 2 du dossier).

Concernant le choix de parkings communaux, la majorité des parkings sont publics et le seul parking privé d'importance (crêperie LEBRETON) et non situé en périmètre ABF a été intégré au zonage.

De manière plus générale, la loi APER et la chambre d'agriculture limite l'implantation aux zones bâties et aux terres incultes (ancienne carrière, coteaux boisés...). Le choix de la Commune est de ne pas installer des énergies solaires sur les terrains naturels n'ayant pas de vocation agricole et ce afin de préserver les espaces naturels.

A ce titre, la création d'un zonage solaire à Pontigou est maintenue mais conditionné à la prise en compte de la problématique spécifique des chiroptères.

3.1.2) Concernant la zone d'implantation préférentielle des éoliennes

Il est fait état que le zonage éolien concerne des zones situées principalement du « coté de la Trinité » entraînant une concentration des projets sur un secteur de la Commune voire « *pas dans le jardin ni la vue des décideurs* ».

Il est fait état également de l'absence de zonage sur le bois de Conveau correspondant au secteur du projet éolien porté par la société IEL.

De manière générale, de nombreuses contributions s'opposent à la création d'une zone d'implantation préférentielle éolien en particulier sur le secteur d'implantation du projet RWE situé à proximité d'un 1^{er} projet porté par la société JUWI annulé par décision du Conseil d'Etat en 2012.

Réponse :

La localisation de projets éoliens intègre des règles d'implantation strictes à savoir ; éloignement de 500m. des habitations, respect des servitudes aéronautiques civiles et militaires, zones humides ...

L'application de ces critères réglementaires limite les secteurs possibles d'implantation et le groupe de travail a choisi de ne pas retenir des zones situées en zone humide ou en zone

forestière constituant des espaces naturels à forts enjeux environnementaux, il s'agit notamment du bois de Conveau ou du secteur de Keraudrenic.

Trois secteurs ont été identifiés : au sud de Botven (secteur 3), au nord de la Magdeleine (secteur 6) et à l'est de Kerbescontez (secteur 7).

L'application de ces critères ne conduit donc pas strictement à créer des zonages éoliens au nord de la Commune, le secteur de Botven se situant au sud de la Commune.

Concernant plus spécifiquement le secteur situé à l'est de Kerbescontez (secteur 7), périmètre du projet RWE autorisé par arrêté préfectoral en date du 20 mars 2024 ainsi que du projet annulé en 2012, le Conseil municipal considère que l'annulation du projet JUWI ne conditionne en rien les projets futurs. A titre d'exemple, le projet portait sur 6 éoliennes contre 3 pour le projet RWE et qu'il contenait des failles juridiques importantes. Enfin datant de 2004, la réglementation a évolué ainsi que le contexte énergétique et climatique (accords internationaux qui pèsent sur la politique française). Il n'apparaît donc pas légitime de considérer que le projet JUWI crée une jurisprudence sur le secteur 7 de l'atlas cartographique ni de manière générale sur la Commune.

De manière plus générale, il est reproché un « *défaut d'analyse sur les impacts paysagers et sur la biodiversité des projets éolien* ».

Or des secteurs ont été retirés (cf. infra sur le retrait de zones préférentielles pour des projets éoliens et solaires). Par ailleurs, comme indiqué en préambule la localisation d'un projet dans une ZAEnR ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

3.3) Contributions relatives aux choix des EnR retenues

Il est fait état de questionnement sur le choix des EnR retenues et en particulier d'une opposition concernant l'éolien notamment en raison de leur faible rendement ainsi que de la pollution générée par leur production (« *mensonges des bienfaits de l'éolien* »).

Ces contributions ne font pas directement référence à l'objet de la consultation, à savoir les zonages préférentielles d'EnR sur la Commune.

Mais il n'est pas inutile de rappeler qu'en 2023, la puissance éolienne terrestre raccordée à terre a atteint 21,39 GW correspondant à 8,5 % de la consommation électrique française.

Elles constituent, selon l'ADEME, un des moyens de production d'électricité les moins émetteurs de CO2 par kWh d'électricité produit aujourd'hui existants (ensemble du cycle de vie incluant la production, le transport et la construction, et ceci jusqu'à son démantèlement).

Le choix de retenir un zonage éolien est motivé également par sa faible consommation d'espaces naturelles et agricoles comparé à l'énergie solaire (une éolienne correspondant à 8,5 ha de panneaux photovoltaïques).

Concernant enfin le recyclage, la réglementation en vigueur prévoit qu'au moins 90% de la masse totale des éoliennes doit être réutilisable ou recyclable. Cette exigence passe à 95% du poids total des aérogénérateurs pour les demandes d'autorisation environnementales déposées après le 1^{er} janvier 2024.

4) Contributions relatives aux objectifs énergétiques de la Commune, à la sobriété et aux financements (contribution 4,5,7,9)

Il est fait état du choix de produire de l'énergie dépassant les besoins stricto sensu de la Commune et que la question des économies d'énergie ne soit pas étudiée avant celle de la production d'énergie. Enfin la question financière est énoncée « *pour les sociétés et décideurs* ».

Réponse :

La politique énergétique du territoire dépasse le cadre communal et requiert une solidarité minima à l'échelle de Roi Morvan Communauté qui vise en 2050 à l'autonomie énergétique (PCAET).

A ce jour, 16 Communes de Roi Morvan Communauté se sont engagées dans la définition des ZAEnR.

Sur le territoire de Roi Morvan Communauté, si le Plan Climat Air Energie (PCAET) approuvé le 30 mai 2024 par la Communauté de Communes vise à l'autonomie énergétique à l'échelle du territoire, le préfet de Région dans son avis du 16 août 2022 relatif à l'adoption de ce dernier, a par ailleurs appelé les territoires quand cela est possible à dépasser les objectifs afin que l'impossibilité d'un territoire à y répondre dans un domaine puisse être compensée par un autre.

Or les territoires ruraux comme la Commune de Langonnet, compte tenu de la faible densité de population, de sa surface et de ses ressources (solaires, bois et vents), ont ainsi un rôle majeur dans la production d'EnR et la nécessaire transition énergétique.

La question de la sobriété est centrale car l'objectif de l'autonomie énergétique ne pourra être atteint que dans l'hypothèse d'une diminution des consommations de 38% (cf. infra objectif contexte énergétique).

Seulement la sobriété se traduit par des investissements très importants que le territoire ne pourra financer à recette constante et encore moins dans le contexte à venir de crise de la dette publique se traduisant par une baisse des subventions (suppression du Programme de Solidarité Territoriale du Conseil départemental dès 2025 et très forte diminution du fonds vert). La question des retombées économiques des projets est ainsi centrale pour financer la transition énergétique.

Cet enjeu a été identifié sur le territoire et Roi Morvan Communauté, la SEM 56 Energies et 15 communes volontaires dont Langonnet se sont associées pour créer Roi Morvan Energies, société locale de portage de projets d'énergie renouvelable.

Cette structure permettra aux collectivités en entrant dans le capital des sociétés de projet d'EnR de percevoir, en plus de la fiscalité, une partie des bénéfices générées par la production d'énergies mais également de peser dans les futurs choix de développement des projets.